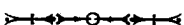


# Interprétation des lois



4<sup>e</sup> ÉDITION

Pierre-André Côté

PROFESSEUR ÉMÉRITE  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

avec la collaboration de

Stéphane Beaulac

PROFESSEUR AGRÉGÉ  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Mathieu Devinat

PROFESSEUR AGRÉGÉ  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



LES ÉDITIONS THÉMIS

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
et Bibliothèque et Archives Canada**

Côté, Pierre-André

Interprétation des lois

4<sup>e</sup> éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

1. Droit – Canada – Interprétation. 2. Droit – Québec (Province) – Interprétation.  
I. Beaulac, Stéphane, 1971- . II. Devinat, Mathieu, 1970- . III. Titre.

KE482.S84C67 2009

349.71

C2009-941465-1

Bibliothèque nationale du Canada

Bibliothèque nationale du Québec

Composition : Claude Bergeron

Infographie : Joan Fraser Design

Ouvrage publié grâce à l'aide financière du gouvernement du Canada (par l'entremise  
du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ)).

**Éditions Thémis**

Faculté de droit

Université de Montréal

Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)

Site Internet : <http://www.themis.umontreal.ca>

Téléphone : 514 343-6627

Télécopieur : 514 343-6779

Tous droits réservés

© 2009 – Les Éditions Thémis inc.

Dépôt légal : 3<sup>e</sup> trimestre 2009

ISBN 978-2-89400-270-4

## CHAPITRE 2

### LA MÉTHODE SYSTÉMATIQUE ET LOGIQUE OU LES ARGUMENTS DE COHÉRENCE

1150. Comme la méthode grammaticale est fondée sur la présomption de l'aptitude du législateur à transmettre correctement sa pensée par le truchement de la formule légale, la méthode systématique et logique s'appuie sur l'idée que l'auteur de la loi est un être rationnel : la loi, qui manifeste la pensée du législateur rationnel, est donc réputée refléter une pensée cohérente et logique et l'interprète doit préférer le sens d'une disposition qui confirme le postulat de la rationalité du législateur plutôt que celui qui crée des incohérences, des illogismes ou des antinomies dans le droit<sup>1</sup>.

1151. Généralement fondée sur la présomption de la rationalité du législateur, la méthode systématique et logique peut également trouver sa justification indépendamment de toute référence à la volonté du législateur historique. Effectivement, la cohérence constitue bien souvent une valeur ajoutée à la loi par l'interprétation elle-même. La personne qui construit le sens des règles juridiques fondées sur la loi doit favoriser un sens qui tend à promouvoir ou à rétablir la cohérence du système juridique. La cohérence est une valeur fondamentale des systèmes juridiques, dont elle contribue à assurer l'autorité, l'accessibilité et l'équité. À titre d'exemple, lorsqu'on interprète une disposition, il convient d'avoir à l'esprit les règles énoncées dans des textes connexes édictés subséquentement, même si, par hypothèse, ces textes n'étaient pas connus du législateur à l'époque de la rédaction<sup>2</sup>.

1152. On peut supposer que la rationalité du législateur se manifestera d'abord à l'intérieur même d'un texte législatif donné : la loi s'inter-

---

<sup>1</sup> François OST, « L'interprétation logique et systématique et le postulat de la rationalité du législateur », dans Michel van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit – Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Facultés universitaires St-Louis, 1978, p. 97. L'auteur soutient (p. 100) que « ce qui, fondamentalement, polarise l'interprétation de la loi par le juge, c'est le souci de maintenir, ou de restaurer, l'harmonie, la cohérence, la complétude, bref la rationalité du système juridique dans son ensemble ».

<sup>2</sup> Voir *infra*, p. 396.

prête comme un tout, chacun de ses éléments devant être considéré comme s'intégrant logiquement dans le système d'ensemble que la loi forme. On supposera aussi que la cohérence règne entre les règles énoncées dans divers textes législatifs, particulièrement s'ils traitent de matières connexes. À cette cohérence horizontale s'ajoute également une cohérence verticale : chaque texte est censé ne pas contrarier les normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures : par exemple, le règlement est réputé conforme à la loi et celle-ci à la Constitution.

## SECTION 1 : LA COHÉRENCE DE LA LOI

1153. Œuvre d'un législateur rationnel et logique, la loi est censée former un système : chaque élément contribue au sens de l'ensemble et l'ensemble, au sens de chacun des éléments<sup>3</sup> : « chaque disposition légale doit être envisagée, relativement aux autres, comme la fraction d'un ensemble complet » (François Géný).

1154. Après avoir considéré diverses applications que la jurisprudence fait du principe général de la cohérence de la loi, on abordera l'étude de certaines questions particulières liées au postulat de la rationalité du législateur.

### Sous-section 1 : Le principe général de la cohérence de la loi et ses applications

1155. Le principe de la cohérence et du caractère systématique de la loi a été consacré en jurisprudence depuis très longtemps. Dans l'affaire *Lincoln College*<sup>4</sup>, Coke s'exprime ainsi :

1156. « [TRADUCTION] C'est l'office du bon exégète d'interpréter ensemble tous les éléments d'une loi, et non un élément pris isolément ; en effet, nul ne peut comprendre correctement une partie avant d'avoir lu et relu le tout. »<sup>5</sup>

<sup>3</sup> *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350, 365 (j. Lamer) ; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, au par. 27 ; *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 R.C.S. 140, au par. 49. Voir également, en matière constitutionnelle : *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 391, au par. 80.

<sup>4</sup> *Lincoln College*, (1595) 3 Co. Rep. 58b, 59b, 76 E.R. 764.

<sup>5</sup> *Id.*, 767. « *Nemo enim aliquam partem recte intelligere potest antequam totum iterum atque iterum perlegerit.* » On trouve la même idée exprimée par le Vicomte Simonds dans *Attorney General c. Prince Ernest Augustus of Hanover*, [1957] A.C. 436, 463.

1157. Dans *Grey c. Pearson*<sup>6</sup>, lord Wensleydale formula ce qui allait être connu sous le nom de « règle d'or » de l'interprétation (*Golden Rule*). Cette règle reconnaît que la nécessité d'harmoniser les diverses parties d'une loi peut justifier qu'on s'écarte du sens courant des mots :

« J'ai toujours été profondément impressionné par la sagesse de la règle, qui est, je crois, actuellement adoptée par tout le monde, du moins par les tribunaux judiciaires de Westminster Hall, et selon laquelle, en interprétant les testaments, et de fait les lois et tous les documents, il faut adhérer au sens grammatical et ordinaire des mots, à moins que cela n'entraîne quelque absurdité, contradiction ou incompatibilité eu égard au reste du texte : dans ce dernier cas, on peut modifier le sens grammatical et ordinaire des mots de façon à éviter cette absurdité ou incompatibilité, mais uniquement dans cette mesure. »<sup>7</sup>

1158. Dans *City of Victoria c. Bishop of Vancouver Island*, Lord Atkinson a également reconnu l'importance du contexte dans l'établissement du sens des mots. Il a écrit :

« Il faut interpréter les termes d'une loi selon leur sens grammatical ordinaire, à moins que quelque chose dans le contexte, dans l'objet de la loi ou dans les circonstances auxquelles ils se rapportent indique qu'ils sont employés dans un sens spécial différent de leur sens grammatical ordinaire. »<sup>8</sup>

1159. Dans *R. c. Assessors of the Town of Sunny Brae*, le juge Kellock, citant un extrait de l'arrêt qui précède, a formulé le principe ainsi :

« [TRADUCTION] On doit interpréter une loi de manière à éviter, autant que faire se peut, "l'incohérence ou la contradiction entre ses éléments ou ses parties". »<sup>9</sup>

1160. Dans *R. c. Nabis* enfin, le juge Beetz rappela que : « [L]'interprète des lois doit tendre à leur intégration en un système cohérent plutôt qu'à leur morcellement et à leur discontinuité. »<sup>10</sup>

<sup>6</sup> *Grey c. Pearson*, (1857) 6 H.L.C. 61, 106, 10 E.R. 1216, 1234.

<sup>7</sup> *Id.*, 106. Traduction tirée de *R. c. Sommerville*, [1974] R.C.S. 387, 395 et 396.

<sup>8</sup> *City of Victoria c. Bishop of Vancouver Island*, [1921] 2 A.C. 384, 387. Traduction tirée de *R. c. Sommerville*, [1974] R.C.S. 387, 395.

<sup>9</sup> *R. c. Assessors of the Town of Sunny Brae*, [1952] 2 R.C.S. 76, 97.

<sup>10</sup> *R. c. Nabis*, [1975] 2 R.C.S. 485. Voir aussi les extraits cités par le juge Pratte dans *R. c. Compagnie immobilière B.C.N.*, [1979] 1 R.C.S. 865, 872 ainsi que : *Compo Co. c. Blue Crest Music Inc.*, [1980] 1 R.C.S. 357, 360 (J. Estey) ; *Yellow Cab Ltd. c. Board of*

1161. La *Loi d'interprétation* du Québec a codifié le principe de la façon suivante :

« 41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui découle de l'ensemble et qui lui donne effet. »<sup>11</sup>

1162. La préoccupation de cohérence dans l'interprétation se manifeste aussi bien en common law qu'en droit civil, mais elle prend, dans le cadre de l'interprétation d'un code, une importance toute particulière. D'une part, l'idée même de code, dans la tradition civiliste, connote les idées de système et de cohérence<sup>12</sup>. D'autre part, le haut niveau d'abstraction généralement choisi pour l'expression du droit tend à accentuer la nécessité, pour l'interprétation de chaque disposition du Code civil, d'avoir à l'esprit les autres dispositions, l'économie générale et les principes généraux du droit. On ne s'étonnera donc pas de constater la fréquence et l'importance des arguments de cohérence dans l'interprétation du Code civil<sup>13</sup>.

1163. Que chaque élément de la loi doive être considéré à la lumière de l'ensemble, cela signifie qu'il faut se référer aux autres dispositions de la loi et éviter les interprétations qui les priveraient d'effet ou les rendraient

*Industrial Relations*, [1980] 2 R.C.S. 761, 768 (j. Ritchie); *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, 825 (j. McLachlin); *Fouillard c. Ellice (Rural Municipality)*, (2007) 284 D.L.R. (4th) 193, [2007] 12 W.W.R. 250, au par. 44 (Man.C.A.).

<sup>11</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16.

<sup>12</sup> Jean-Louis BERGEL, « Spécificité des codes et autonomie de leur interprétation », dans Pierre-André CÔTÉ (dir.), *Le nouveau Code civil – Interprétation et application*, Les journées Maximilien-Caron 1992, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 3, à la p. 15. Voir aussi : *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801, aux par. 3 et 13-15 (j. Deschamps); *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'éérable inc.*, [2006] 2 R.C.S. 591, au par. 29 (j. Deschamps)

<sup>13</sup> Interprétation d'une disposition en tenant compte des autres dispositions du Code : *C.(G.) c. V.-F.(T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, 272; *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530, 556-559; *Canadian Indemnity Company c. Canadian Johns-Manville Company*, [1990] 2 R.C.S. 549, 594; *Caisse populaire Desjardins de Val-Brillant c. Blouin*, [2003] 1 R.C.S. 666, aux par. 2 et suiv.; interprétation d'une disposition à la lumière de l'économie générale du Code (*Caisse populaire des Deux-Rives c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu*, [1990] 2 R.C.S. 995, 1004) ou de l'économie de certaines de ses dispositions (*Chablis Textiles Inc. (Syndic de) c. London Life Insurance Co.*, [1996] 1 R.C.S. 160, 175); interprétation respectueuse des principes du droit civil : *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, 409; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, 243.

inutiles<sup>14</sup>. Également, ce principe invite l'interprète à tenir compte des autres éléments de la loi susceptibles d'éclairer le sens de la disposition examinée, c'est-à-dire le titre, le préambule, les sous-titres, les annexes, et ainsi de suite<sup>15</sup>. On a même soutenu que l'interprète pouvait prendre en considération des parties d'une loi qui ne sont pas encore en vigueur au moment où se fait l'interprétation<sup>16</sup>.

1164. Le principe de l'interprétation systématique de la loi s'applique même dans les cas où l'un de ses éléments a été ajouté après coup par modification : un texte ajouté par modification doit en principe s'interpréter comme s'il faisait partie du texte où on l'a inséré<sup>17</sup>. Il prend une partie de son sens dans son environnement comme il peut colorer le sens des termes qui y sont déjà. Par exemple, un règlement de zonage qui permet de construire des « résidences privées » dans une zone donnée ne s'oppose pas formellement à la construction d'immeubles d'habitation si chaque appartement est employé comme « résidence privée ». Si le conseil municipal modifie le règlement pour autoriser à construire des « résidences privées et des duplex », l'addition des mots « et des duplex » colore le terme « résidences privées », qui désigne désormais des résidences privées unifamiliales<sup>18</sup>. La modification a implicitement modifié le sens d'un terme qui, explicitement, paraît intouché.

1165. En principe, les tribunaux recourent à l'interprétation systématique et logique soit pour préciser le sens d'expressions vagues ou générales, soit pour élucider le sens de termes ambigus, soit pour s'écarter du

<sup>14</sup> *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, au par. 120. Une interprétation qui prive d'effet une partie de la loi ou la rend inutile pourra également être qualifiée d'absurde, voir *infra*, p. 522, ou contraire au principe de l'effet utile, voir *infra*, p. 318.

<sup>15</sup> Voir *supra*, p. 69 et suiv.

<sup>16</sup> *Dans l'Affaire des Questions Soumises par le Gouverneur Général en Conseil Relatives à la Proclamation de l'Article 16 de la Loi de 1968-69 Modifiant le Droit Pénal*, [1970] R.C.S. 777, 797 et 798 (J. Ritchie). *Contra*: *Murphy c. Canadian Pacific Railway Co.*, (1956) 1 D.L.R. (2d) 197, 202 (J. Maybank) (Man.Q.B.), confirmé par (1956) 4 D.L.R. (2d) 443 et par [1958] R.C.S. 626.

<sup>17</sup> Voir, à ce propos: *Northey c. The King*, [1948] R.C.S. 135; *G.T. Campbell & Ass. Ltd. c. Hugh Carson Co.*, (1980) 99 D.L.R. (3d) 529 (Ont. C.A.). Il peut cependant arriver qu'une disposition ajoutée par modification soit mal intégrée dans un nouvel environnement, que l'on ait omis de procéder à certaines concordances. Le juge pourra, pour ce motif, refuser de l'interpréter comme faisant un avec son contexte: *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660.

<sup>18</sup> *Wilson c. Jones*, [1968] R.C.S. 554, commenté par le juge Pigeon dans *M.F.F. Equities c. La Reine*, [1969] R.C.S. 595, 598 et 599.

sens courant d'un terme en raison de contradictions ou d'illogismes qui découlent du respect du sens ordinaire.

### Paragraphe 1: Les expressions générales

1166. Les expressions générales sont particulièrement sensibles à l'influence de leur environnement légal. Premièrement, quelque généraux que soient les termes employés par le législateur, les exigences de cohérence et d'harmonie interne du texte pourront justifier la restriction de la portée de ces expressions.

1167. Si, par exemple, le législateur confère un pouvoir en termes généraux, pouvoir dont il prend ensuite le soin, par des dispositions spécifiques, de préciser les limites, un interprète pourra se sentir justifié de ne pas entendre l'article général dans toute son ampleur et plutôt d'en limiter le sens en s'inspirant des pouvoirs spécifiques énumérés: *Verba generalia restringuntur ad habilitatem rei vel personae*<sup>19</sup>. Pour éviter l'interprétation limitative, d'ailleurs, les rédacteurs prennent la peine, parfois, d'indiquer que l'on ne doit pas restreindre la portée de la disposition générale en raison des dispositions spécifiques qui suivent: « sans limiter la portée de ce qui précède et pour plus de précision [...] ». Les précautions de ce genre peuvent être efficaces, comme certains arrêts l'ont montré<sup>20</sup>, mais ce n'est pas toujours le cas<sup>21</sup>.

1168. Pour illustrer l'effet restrictif du contexte sur le sens de termes vagues ou généraux, considérons l'arrêt *City of Sault-Ste-Marie and Danby c. Algoma Steel Corp.*<sup>22</sup>. La compagnie intimée y réclamait une exemption fiscale à l'égard d'un chemin de fer qu'elle utilisait pour transporter des matériaux sur ses chantiers. Le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 37 de l'*Assessment Act* de l'Ontario (R.S.O. 1950, c. 24) accordait une exemption à l'égard des « systèmes de transport ». Bien que le chemin de fer en question fût indubitablement un « système de transport » au sens courant de ce terme, la Cour suprême refusa de reconnaître le droit à l'exemption: celle-ci, de l'avis de la Cour, devait être limitée aux systèmes de transport destinés à l'usage public. Cette conclusion fut fondée sur l'histoire des dispositions

<sup>19</sup> L'arrêt *Hirsch c. Protestant Board of School Commissioners of Montreal*, [1926] R.C.S. 246, illustre bien le procédé d'interprétation limitative d'une disposition générale. Le Conseil privé a cependant modifié cet arrêt: [1928] A.C. 200.

<sup>20</sup> *In Re Gray*, (1918) 57 R.C.S. 150; *Baldwin c. Pouliot*, [1969] R.C.S. 577.

<sup>21</sup> *Motorways (Ontario) Ltd. c. La Reine*, [1974] R.C.S. 635.

<sup>22</sup> *City of Sault-Ste-Marie and Danby c. Algoma Steel Corp.*, [1961] R.C.S. 739.



en cause et sur le contexte qui montrait que le législateur avait en vue les systèmes, tels les tramways, qui utilisent le domaine public pour servir le public, et non un service de transport privé, situé sur un terrain privé et affecté à un usage privé.

1169. Le sens de termes généraux doit souvent être limité de manière à donner quelque effet à d'autres dispositions. Il est bien connu, par exemple, que chacun des paragraphes des articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* doit recevoir un sens qui permette de donner un effet aux autres<sup>23</sup> :

« [TRADUCTION] L'expression "les droits civils dans la province" est très large ; prise à la lettre, elle englobe une bonne partie des autres catégories de l'art. 92, et aussi une bonne partie des catégories de l'art. 91. Mais on ne peut l'interpréter de cette manière et on doit la considérer comme excluant les cas expressément prévus dans les deux articles, malgré la généralité des termes. »<sup>24</sup>

1170. Pour donner un effet à des dispositions spéciales d'une loi, il faut souvent interpréter une disposition générale comme excluant les cas couverts par les textes spécifiques. Si, par exemple, une disposition porte exemption de taxe sur la machinerie agricole et une autre porte que les tracteurs de ferme ne sont taxables que pour la moitié de leur valeur, il faut comprendre, pour donner quelque objet à la seconde disposition que, dans la première, le terme « machinerie agricole » ne comprend pas le tracteur de ferme. Une disposition habilitante de portée générale pourra être interprétée comme ne s'appliquant pas à l'égard de matières relevant d'une disposition habilitante plus spécifique<sup>25</sup>.

1171. Une disposition spéciale qui entre en conflit avec une disposition générale sera interprétée comme une exception à la disposition générale : *specialia generalibus derogant*. En cas de conflit, c'est la disposition spécifique qui l'emporte.

<sup>23</sup> « [TRADUCTION] Les deux articles doivent être lus ensemble et les termes de l'un interprétés et, au besoin, modifiés par ceux de l'autre ». *Citizens' Insurance Co. c. Parsons*, (1881) 7 A.C. 96, 109 (Sir M. Smith).

<sup>24</sup> *John Deere Plow Co. c. Wharton*, [1915] A.C. 330, 340 (Lord Haldane).

<sup>25</sup> *Blanco c. Commission des loyers*, [1980] 2 R.C.S. 827 ; *James Richardson & Sons c. Ministre du Revenu national*, [1984] 1 R.C.S. 614 ; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail*, [1984] 2 R.C.S. 412 ; *Lignes aériennes Canadien Pacifique Ltée c. Association canadienne des pilotes de lignes aériennes*, [1993] 3 R.C.S. 724 ; en matière fiscale : *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 255, 293 et 294.

1172. On cite souvent, à ce sujet, l'extrait suivant du jugement du juge Romilly dans *Pretty c. Solly*:

« [TRADUCTION] Les règles générales qui s'appliquent aux rapports entre les dispositions spéciales et les dispositions générales d'une loi sont très claires, la seule difficulté se trouve dans leur application. Selon la règle, si une loi contient une disposition spéciale et une disposition générale et que cette dernière, entendue dans son sens le plus large, contrecarre la première, il faut que la disposition spéciale produise ses effets, et la disposition générale doit être considérée comme limitée aux autres parties de la loi auxquelles elle peut s'appliquer convenablement. »<sup>26</sup>

1173. Ainsi, une disposition qui crée une infraction peut s'interpréter comme n'étant pas applicable à des cas visés par une disposition d'incrimination plus spécifique<sup>27</sup>. De même, une disposition d'exemption fiscale peut s'interpréter comme n'étant pas applicable à des cas faisant l'objet d'exemption par une disposition plus spécifique<sup>28</sup>.

1174. Le même raisonnement peut être utilisé pour limiter le sens d'un terme général dans une énumération. Par exemple, l'énumération des termes anglais « *mines, minerals, petroleum, gas, coal and valuable stones* » fournit un contexte qui justifie de croire que le mot « *minerals* » n'est pas employé dans son sens le plus étendu<sup>29</sup>.

1175. Parmi les difficultés d'application de la règle voulant que la disposition particulière déroge à la générale, la plus épineuse est celle de la qualification d'une disposition comme générale ou spéciale. Tout dépend en effet du point de vue que l'on adopte<sup>30</sup>.

<sup>26</sup> *Pretty c. Solly*, (1859) 26 Beav. 606, 610, 53 E.R. 1032, 1034.

<sup>27</sup> *R. c. Ship Beatrice*, (1895-97) 5 R.C. de l'É. 9; *Ross c. Minister of National Revenue*, [1950] R.C. de l'É. 411.

<sup>28</sup> *Canadian National Railways Co. c. Town of Capreol*, [1925] R.C.S. 499; *R. c. Assessors of the Town of Sunny Brae*, [1952] 2 R.C.S. 76; *Bathurst Paper Ltd. c. Ministre des Affaires municipales de la province du Nouveau-Brunswick*, [1972] R.C.S. 471. Dans le même sens, on verra aussi: *Re Young and Glanvilles Ltd.*, (1918) 39 D.L.R. 629 (Alta.C.A.); *Re Van Allen*, [1953] 3 D.L.R. 751 (Ont.C.A.); *R. c. Township of North York*, (1965) 50 D.L.R. (2d) 31 (Ont.C.A.); *Re Board of Moosomin School Unit N° 9*, (1972) 26 D.L.R. (3d) 510 (Sask.C.A.); *Bank of Nova Scotia c. Ken-Don Farms Ltd.*, (1984) 36 Sask. R. 311 (Sask.Q.B.).

<sup>29</sup> *Western Minerals Ltd. c. Gaumont*, [1953] 1 R.C.S. 345, 349 (j. Kerwin) et 354 (j. Kellock). Voir aussi: *L.V.G. Holdings Ltd. c. Sous-ministre du Revenu*, [1977] C.P. 303, 308 (j. Filion).

<sup>30</sup> Dans *Greenshields c. La Reine*, [1958] R.C.S. 216, deux dispositions étaient en conflit. Le juge Locke (p. 226) estimait que la disposition A était spéciale et B, la générale. Le

1176. L'effet de l'environnement textuel sur le sens des termes est consacré sous la forme de deux règles ou canons d'interprétation assez usités : *noscitur a sociis* et *ejusdem generis*.

#### Sous-paragraphe 1 : *Noscitur a sociis*

1177. Le sens d'un terme peut être révélé par son association à d'autres termes : il est connu par ceux auxquels il est associé (*noscitur a sociis*)<sup>31</sup>. Ce principe général s'applique le plus souvent à l'interprétation de termes faisant partie d'une énumération. Par exemple, le mot « cor » est équivoque lu isolément. Il ne l'est pas dans la liste « le trombone, le cor et la clarinette »<sup>32</sup>.

1178. La règle a été invoquée pour décider qu'une maison de jeu n'est pas une « maison de désordre » au sens de l'énumération « maison de désordre, maison mal famée ou maison de prostitution »<sup>33</sup> ou que celui qui achète et vend des terrains ne se livre pas à une exploitation au sens de l'énumération « une industrie, un métier ou une exploitation quelconque »<sup>34</sup>. Dans l'arrêt *Ministre des Affaires municipales du Nouveau-Brunswick c. Canaport Ltd.*<sup>35</sup>, le juge Ritchie a interprété l'énumération « la machinerie, le matériel, les appareils et les installations » de manière à exclure des

---

juge Cartwright (p. 229) estimait plutôt que B était la disposition spéciale et A, la générale.

<sup>31</sup> : 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, au par. 195; voir également : *McDiarmid Lumber Ltd. c. Première Nation de God's Lake*, [2006] 2 R.C.S. 846, au par. 30; *Marche c. Cie d'Assurance Halifax*, [2005] 1 R.C.S. 47, aux par 67 et suiv. (j. Bastarache et Charron, dissidents); *R. c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217, aux par. 51 et 60; *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, [2002] 4 R.C.S. 45, au par. 161 (j. Bastarache).

<sup>32</sup> La règle *noscitur a sociis* est parfois invoquée pour rappeler la règle générale de l'influence de l'environnement textuel sur le sens d'expressions générales : elle ne s'applique donc pas seulement aux énumérations. Par exemple : *R. c. Shearwater Co.*, [1934] R.C.S. 197, 206 (j. Duff).

<sup>33</sup> *R. c. France*, (1898) 7 B.R. 83.

<sup>34</sup> *Cartierville c. Compagnie des boulevards de l'île de Montréal*, (1917) 51 C.S. 170.

<sup>35</sup> *Ministre des Affaires municipales du Nouveau-Brunswick c. Canaport Ltd.*, [1976] 2 R.C.S. 599, 604. À titre d'illustration, on pourra voir aussi : *R. c. Pedrick*, (1914-22) 21 R.C. de l'É. 14; *R. c. Hill*, (1922) 65 D.L.R. 466 (Sask.C.A.); *Immeubles Fournier Inc. c. Constructions St-Hilaire Ltée*, [1975] 2 R.C.S. 2 (dans cet arrêt, l'application de la règle, prônée par la dissidence, a été écartée par la majorité); *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 279; *R. c. Twayoungmen*, [1980] 101 D.L.R. (3d) 598 (Alta.C.A.); *R. c. Goulis*, (1982) 125 D.L.R. (3d) 137 (Ont.C.A.); *Re Estabrooks Pontiac Buick Ltd.*, (1983) 44 N.B.R. (2d) 201 (N.B.C.A.).